



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET DE MOYENS**  
**ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS**  
**ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL INSTITUT RÉGIONAL DE SOMMELLERIE**  
**CAMPUS DE BANYULS-SUR-MER**

---

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis, dont le siège social est situé 3 Impasse Charlemagne, 66700 Argelès-sur-Mer ;

Vu les statuts en vigueur de l'Etablissement Public Local Institut Régional de Sommellerie Campus de Banyuls-sur-Mer, dont le siège social est situé au Mas Reig, chemin du Mas Reig, 66650 Banyuls-sur-Mer ;

Vu la convention de mise à disposition partielle d'un agent titulaire approuvée par délibération n°DL2023-0156 en séance du 26 juin 2023 par le conseil communautaire de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès ;

Vu la délibération de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer n° DL2023-012 en date du 12 septembre 2023 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès n°DL2023-0219 en date du 18 septembre 2023 approuvant la présente convention ;

Entre

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis, ci-après représentée par son Vice-Président, Monsieur Raymond PLA, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° XXXXXXXXX en date du XXXXXXXXXXXXXXXX , désignée ci-après « la CC ACVI », d'une part,

Et

L'Etablissement Public Local Institut Régional de Sommellerie Campus de Banyuls-sur-Mer, représenté par son Président, Monsieur Antoine PARRA, habilité à signer la présente convention aux termes de la délibération n°DL2023-012 en date du 12 septembre 2023, désigné ci-après «EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer», d'une part,

**Il est convenu ce qui suit**

Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20230918-DL2023-0219-DE Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Article premier - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la formalisation des mises à disposition nécessaires pour le fonctionnement de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer.

Dans un souci de bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la CC ACVI décide de mettre à disposition ses services, ainsi que les moyens y afférents, au profit de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer pour l'exercice de ses missions.

L'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer a pour objet de créer et développer une école de sommellerie dans les locaux du Mas Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

« Le Mas Reig » aussi dénommé « Le pôle de valorisation vitivinicole de Banyuls-sur-Mer » est un équipement géré par la Communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris. Il est un outil au service du développement économique des 15 communes membres. La Communauté de communes a signé, en 2022, un bail emphytéotique de 99 ans pour l'occupation de ce bien qui relève aujourd'hui de son domaine privé.

## **Article 2 - Services et moyens matériels mis à disposition**

- Pour rappel la mise à disposition, à temps non complet, d'un agent de la CC ACVI

Par convention susvisée, la CC CAVI a mis disposition de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer, la responsable du développement économique (catégorie A) à hauteur de 2/35<sup>ème</sup> de son temps de travail.

Cet agent territorial est mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de six mois, renouvelable tacitement pour une durée équivalente.

La mission exercée au sein de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer est responsable des services.

L'agent mis à disposition perçoit la rémunération de la CC ACVI, tel que précisé dans la convention approuvée à cet effet.

- La mise à disposition porte également sur des services et moyens matériels

Pour compléter les besoins nécessaires au fonctionnement du centre de formation, la CC ACVI met à disposition les matériels de bureau, de téléphonie, de travail et de locomotion liés à l'agent mis à disposition pour l'exercice de ses missions au sein de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer.

Les moyens matériels équivalents sont mis à disposition du personnel de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer.

Dans un souci de rationalisation de coûts et pour faciliter la gestion courante du centre de formation porté par l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer, la CC ACVI a fait le choix de mettre à disposition ponctuellement auprès de l'EPL ses services support : RH, finances, informatique, marchés publics, secrétariat.

La CC ACVI s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Les biens affectés au service mis à disposition ainsi qu'au personnel de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer restent acquis, gérés et amortis par la CC ACVI, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer.

## **Article 3 - Modalités de remboursement de frais**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services et des moyens de la CC ACVI au profit de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de celle-ci.

Le remboursement se fait sur présentation d'un titre de recettes et d'un état récapitulatif émis par la CC ACVI à l'attention de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer.

Les dépenses de services (personnel) et de moyens visées ci-dessus sont constatées au 31 décembre de l'année comptable concernée par la CC ACVI. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition de services et de moyens (EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer) fait l'objet respectivement d'un versement trimestriel et annuel.

#### **Article 4 – Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention complète la convention de mise à disposition partielle d'un agent titulaire prise par délibération n°DL2023-0156 en date du 26 juin 2023.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de six mois, renouvelable tacitement pour une durée équivalente.

Elle peut être dénoncée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

La demande de résiliation devra dans tous les cas être formulée dans un délai de préavis de 15 jours entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin, sauf en cas de fin de mise à disposition pour motif disciplinaire.

#### **Article 5 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition, l'agent concerné agira sous la responsabilité de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer. Les sommes éventuellement exposées par la CC ACVI au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 3 des présentes.

#### **Article 6 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Montpellier (34).

#### **Article 7 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la CC ACVI et de l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer.

Fait à Argelès-sur-Mer, en deux exemplaires originaux, le / /2023

**Pour la Communauté de Communes**

**Monsieur le Vice-Président,**

**Raymond PLA**

**Pour l'EPL IRS Campus de Banyuls-sur-Mer**

**Monsieur le Président,**

**Antoine PARRA**